

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE		
Dahir du 20 février 1934 (5 kaada 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement du quartier du Trabsini, à Safi.	242	Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) ordonnant la délimitation de dix-huit immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Mokhtar (Mechra-bel-Ksiri).
Dahir du 27 février 1934 (12 kaada 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Fès)	242	Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda de deux parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public de la ville
Dahir du 27 février 1934 (12 kaada 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès)	243	Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) portant reconnaissance de trois pistes de la région de Rabat, sous la dénomination unique de « piste n° 7 de Sidi Yahya-des-Zaër à Guelmane », et fixant la largeur d'emprise de cette piste
Dahir du 27 février 1934 (12 kaada 1352) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier, et portant classement au domaine public de la parcelle de terrain acquise par l'État	243	Arrêté viziriel du 27 février 1934 (12 kaada 1352) portant création d'une djemda de fraction dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb
Dahir du 21 mars 1934 (5 hija 1352) modifiant le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349) instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, et portant modification au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel	243	Arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Fès)
Arrêté viziriel du 21 mars 1934 (5 hija 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejev 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole	245	Arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès)
Dahir du 21 mars 1934 (5 hija 1352) portant modification du dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles	246	Arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) sur les ateliers publics de distillation
Arrêté viziriel du 21 mars 1934 (5 hija 1352) portant application du dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339), modifié le 21 mars 1934 (5 hija 1352) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles	246	Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1933 et de la première fraction de la classe 1934
Arrêté viziriel du 16 février 1934 (1 ^{er} kaada 1352) autorisant l'acquisition d'un hangar métallique édifié sur une parcelle du domaine public maritime, au port de Casablanca.	248	Arrêté du directeur général des finances portant règlement sur le régime des sucres de zone
Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Haouara, Guettoua et Issendala (Agadir)	249	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des colons des Oulad-Amrane pour l'utilisation des eaux de crues de l'oued Bouchane
Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ait-Youssi-de-l'Amekla et Ait-Serhouchen-d'Imouzzèr (Sefrou)	250	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de MM. Rosello Maurice, Rosello Michel et Rosello Fernand, héritiers de M. Rosello Jean, attributaire du lot n° 9 du lotissement maraîcher de Zouarha
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisations de prises d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de trente-six attributaires du lotissement vivrier de Sidi-Brahim
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de M. Lacarelle Francisque, attributaire d'une parcelle du bled Dokkarat

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de la Coopérative de ventes et d'achats de la région de Fès (Porcherie coopérative)	261
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des colons du lotissement vivrier de Sidi-Brahim	262
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 10 février 1933 autorisant la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à établir un dépôt d'explosifs dans la banlieue d'Agadir	262
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance d'une piste de la région du Rharb	262
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée de Mechra-ben-Abbou et du pont situé sur la route n° 7 ..	263
Arrêté du directeur des eaux et forêts modifiant et complétant l'arrêté du 15 mars 1930 portant énumération des rivières à salmonides	263
Arrêté du chef du service du contrôle civil fixant, à partir du 1 ^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil	263
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	264
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1094, du 13 octobre 1933, page 1011	264
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1104, du 22 décembre 1933, page 1269	264
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 8 mars 1934, page 2419. — Décret du 4 mars 1934 relatif à la conversion de l'emprunt de 150 millions de francs contracté en 1923 auprès du Crédit foncier de France par le Gouvernement chérifien	265

PARTIE NON OFFICIELLE

Tertib et prestations de 1934	265
Avais de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs	265
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 11 mars 1934	266

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1934 (5 kaada 1352)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement du quartier du Trabsini, à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de diverses rues et places des quartiers du Trabsini, du R'bat, de la Médina, de Biada, de l'Oued-Pacha et des deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare de Safi et au sud de l'oued Pacha, à Safi ;

Vu le dahir du 18 septembre 1933 (23 jourmada I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de diverses rucs et places des quartiers industriels projetés au sud de la future gare de Safi et sur les deux rives de l'oued Pacha, à Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1930 (30 jourmada II 1349) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la ligne du chemin de fer de Safi à Benguerir, pour la partie comprise entre l'origine, côté Safi, et le P.H. 31+36, et, notamment, la partie de la rue de la Falaise figurée en jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à modifier le plan du quartier du Trabsini en conformité avec le plan parcellaire d'expropriation précité ;

Considérant que la partie de la rue de la Falaise, figurée en jaune, qui sera ainsi fermée à la circulation publique, est destinée à l'agrandissement des cours des écoles du Trabsini, réduites par la construction projetée de la ligne de chemin de fer de Safi à Benguerir ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Safi, du 10 novembre au 10 décembre 1933 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications au plan d'aménagement du quartier du Trabsini, à Safi, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1352,
(20 février 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1934 (12 kaada 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la parcelle de terrain domanial dite « Hamada » est riveraine du lot de colonisation « Zouarha n° 6 » (Fès), et qu'en raison de sa faible étendue, de sa forme et de sa situation, elle ne peut être utilisée que par l'attributaire du dit lot ;

Vu l'acte d'expertise établi à cet effet,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Benaïm Isaac d'une parcelle de terrain domanial dite « Hamada », inscrite sous le n° 163 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès, d'une superficie de trois cent cinquante mètres carrés (350 mq.), au prix de sept cents francs (700 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1352,
(27 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1934 (12 kaada 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du Leben (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6, 7 et 11 avril 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Leben n° 14 », la vente à M. Bordehore Rémy du lot de colonisation « Leben 14 bis », d'une superficie de soixante-dix-huit hectares six ares (78 ha. 6 a.), au prix de deux cent treize mille cinq cents francs (213.500 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Leben n° 14 », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1352,
(27 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1934 (12 kaada 1352)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier, et portant classement au domaine public de la parcelle de terrain acquise par l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « El Maïda III », inscrit sous le n° 30 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Boujad, d'une superficie approximative de huit hectares (8 ha.), contre une parcelle de terrain d'une superficie de trois cents mètres carrés (300 mq.), sise en ce centre, rue de l'Aïn-Cheikh, appartenant à Sidi Abdallah ben Larbi Cherkaoui, cadî de Boujad.

ART. 2. — La parcelle de terrain acquise par l'Etat est classée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1352,
(27 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 21 MARS 1934 (5 hija 1352)
modifiant le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel et le dahir du 5 décembre 1930 instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, et portant modification au dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant modification au dahir précité ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, et portant modification du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel est modifié comme il suit :

« Article 13. — Les statuts mentionnent expressément
« que les membres de la Caisse chargés de l'administration
« sont Français ou Marocains, non protégés par une puis-
« sance étrangère, et que leurs fonctions sont obligatoire-
« ment gratuites et incompatibles avec celles de directeur
« ou d'agent rétribué d'une caisse de crédit agricole, d'une
« coopérative agricole, d'une union de coopératives, d'une
« société ou caisse d'assurance mutuelle agricole.

« Ils mentionnent également que le directeur et le
« personnel reçoivent un traitement fixe, à l'exception de
« toute commission. »

ART. 2. — L'article 13 du dahir du 5 décembre 1930
instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la
coopération agricole, et portant modification au dahir du
9 mai 1923, est complété par la disposition suivante :

« Article 13. — La Caisse fédérale est tenue de cons-
« tituer un fonds de garantie des emprunts et avances de
« l'Etat. La dotation affectée annuellement à ce compte
« est fixée d'après les résultats de l'exercice par le direc-
« teur général des finances. Ce fonds est obligatoirement
« placé en valeurs des États français et marocain, en valeurs
« garanties par ces mêmes gouvernements ou en bons de
« la Caisse de prêts immobiliers. Les intérêts de ces pla-
« cements viennent obligatoirement s'ajouter au fonds de
« garantie constitué.

« La gestion du fonds de garantie est assurée, sous les
« ordres du directeur général des finances, par le commis-
« saire du Gouvernement, lequel devra établir annuelle-
« ment un rapport sur la situation du fonds de garantie.

« Les titres et valeurs constitutifs de ce fonds seront
« déposés à la trésorerie générale du Protectorat. »

ART. 3. — L'article 21 du dahir du 5 décembre 1930
instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopé-
ration agricole, et portant modification au dahir du 9 mai
1923 sur le crédit agricole, est modifié comme il suit :

« Article 21. — L'article 15 du dahir du 9 mai 1923 est
« remplacé par le texte suivant :

« Des sociétés coopératives agricoles peuvent se cons-
« tituer et fonctionner dans les conditions prévues par les
« articles 1^{er}, 2, 4, 6, 7 et 13 et par le premier alinéa
« de l'article 5 du dahir précité du 9 mai 1923, modifié par
« le dahir du 25 mai 1925.

« Les sociétés coopératives agricoles sont soumises aux
« prescriptions du présent chapitre et au contrôle de
« l'Etat. »

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 23 du dahir
du 5 décembre 1930 précité, est remplacé par le texte sui-
vant :

« Article 23. — Pour coordonner leur action, faciliter
« leurs opérations, ou effectuer l'achat ou la vente col-
« lective des produits agricoles, les sociétés coopératives
« agricoles peuvent se constituer en unions.

« Les unions de coopératives agricoles sont soumises
« au contrôle de l'Etat, elles ne peuvent s'affilier aux caisses
« de crédit agricole mutuel, mais seulement à la Caisse
« fédérale de crédit agricole. »

ART. 5. — Le dahir du 5 décembre 1930 est complété
par le chapitre V suivant :

CHAPITRE V.

Contrôle et inspection des institutions de crédit mutuel et de coopération agricoles.

« Article 27. — Les caisses de crédit agricole, les socié-
« tés coopératives agricoles et leurs unions placées sous le
« régime du dahir du 9 mai 1923, modifié par le dahir
« du 25 novembre 1925 et par le présent dahir, sont sou-
« mises au contrôle de l'Etat.

« Ce contrôle est assuré par les agents de la direction
« générale de l'agriculture, du commerce et de la coloni-
« sation désignés à cet effet. Ces agents ont qualité pour
« vérifier la comptabilité et la gestion ainsi que l'applica-
« tion des prescriptions légales, réglementaires et statu-
« taires ; ils peuvent exiger la production de toutes pièces
« justificatives.

« Près de chaque caisse de crédit agricole, un commis-
« saire du Gouvernement, nommé par arrêté du directeur
« général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-
« sation, après avis du directeur général des finances, est
« chargé de la surveillance permanente des opérations,
« d'approuver la forme des comptes d'inventaires et des
« bilans, d'examiner les inventaires et les comptes annuels,
« les livres de comptabilité, l'état de la caisse, le portefeuille
« et toutes les écritures. Il peut présenter des observations
« à l'assemblée générale.

« Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix
« consultative aux séances du conseil d'administration et
« aux réunions de tout comité ou de toute commission issus
« de ce conseil.

« Il transmet à la Caisse fédérale les demandes de fiches
« d'escompte ou d'emprunts, son avis est obligatoirement
« demandé pour tout engagement de dépenses.

« Près des sociétés coopératives agricoles et de leurs
« unions, le directeur général de l'agriculture peut, s'il le
« juge utile, nommer des commissaires du Gouvernement
« chargés de surveiller le fonctionnement général de ces
« institutions.

« Toutefois, le commissaire du Gouvernement près la
« coopérative marocaine agricole des carburants est dési-
« gné par le directeur général des finances.

« Les institutions de crédit mutuel et de coopération
« agricole bénéficiant des avances de la Caisse fédérale,
« sont soumises à l'inspection des agents de la direction
« générale des finances, autorisé du seul fait de l'attribu-
« tion des avances de l'Etat à examiner l'organisation et
« le fonctionnement de ces institutions et à vérifier leur
« gestion et leur situation financière.

« Les directeurs des caisses de crédit, des sociétés
« coopératives agricoles et de leurs unions bénéficiant des
« avances de l'Etat, doivent être agréés par les directions
« générales de l'agriculture et des finances, qui peuvent
« retirer leur agrément en cas de faute grave des directeurs,
« et après avis du conseil d'administration de l'organisation
« intéressée.

« Les opérations de la Caisse fédérale, des caisses de
« crédit agricole, des sociétés coopératives agricoles et de
« leurs unions, placées sous le régime du dahir du 9 mai
« 1923, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 et par
« le présent dahir, sont soumises au contrôle de l'inspection
« générale des finances.

« Article 29. — Au cas où une institution de crédit mutuel ou de coopération agricole ne respecterait pas les prescriptions légales, réglementaires et statutaires, ou ne se conformerait pas aux observations du commissaire du Gouvernement, l'autorisation prévue par l'article premier du dahir du 9 mai 1923 pourrait lui être retirée par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation prise sur l'avis conforme du directeur général des finances.

« Le retrait de l'autorisation entraînerait :

« 1° La suppression du bénéfice de toute exonération fiscale ;

« 2° Le remboursement immédiat des avances consenties par l'Etat ou par la Caisse fédérale dans les conditions de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931. »

Fait à Rabat, le 5 hijra 1352,
(21 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1934 (5 hijra 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejab 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejab 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole ;

Vu les arrêtés viziriels des 28 juillet 1932 (23 rebia I 1351), 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) et 28 septembre 1933 (7 joumada II 1352) ayant modifié l'arrêté viziriel précité du 29 novembre 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 26, 29, 35, 38, 40 et 44 des statuts des caisses de crédit agricole mutuel fixés par l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejab 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, et modifié par les arrêtés viziriels des 28 juillet 1932 (23 rebia I 1351), 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) et 28 septembre 1933 (7 joumada II 1352), sont modifiés comme il suit :

« Article 26. — La caisse de crédit agricole mutuel est administrée par un conseil d'administration, composé d'administrateurs choisis à raison d'un membre dans chaque comité d'escompte et, en outre, de quatre membres qui peuvent être désignés en dehors de ces comités.

« L'assemblée générale des porteurs de parts constituée conformément à l'article 50, nomme les administrateurs qui sont renouvelables par tiers chaque année, les deux premiers tiers étant désignés par le sort et le renouvellement s'opérant ensuite à l'ancienneté.

« Nul ne peut être administrateur :

« 1° S'il n'a pas satisfait aux obligations statutaires ;

« 2° S'il n'a pas remboursé aux échéances fixées le prêt de campagne, toute créance à quelque titre que ce soit, et, le cas échéant, l'annuité due à la Caisse fédérale ;

« 3° S'il est en même temps directeur ou agent rétribué d'une autre institution de crédit, de mutualité ou de coopération agricoles.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article seront appliquées à dater de la prochaine assemblée générale annuelle. »

« Article 29. — Le conseil

(Les trois premiers alinéas sans changement.)

« les fonctions de président.

« Les président, vice-président et administrateur-délégué sont obligatoirement désignés parmi les quatre administrateurs qui ne représentent pas les comités locaux d'escompte. »

« Article 35. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

« Toutefois, l'assemblée générale annuelle pourra décider que les administrateurs seront remboursés des frais de déplacement et de séjour nécessités par l'exécution de leur mandat. »

« Article 38. — Le conseil d'administration nomme un directeur.

« Celui-ci assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil, mais sans avoir voix délibérative.

« Le directeur et le personnel de la caisse reçoivent seulement un traitement fixe, sans préjudice des indemnités qui peuvent leur être allouées, notamment pour charges de famille, et du remboursement de leurs frais effectifs de déplacement et de séjour.

« Le directeur et les membres du personnel de la caisse ne peuvent être en même temps administrateurs d'une autre institution de crédit, de coopération ou de mutualité agricoles. »

« Article 40. — Dans la circonscription de la caisse de crédit agricole mutuel sont obligatoirement constituées des sections territoriales dont le nombre et l'étendue doivent être fixés par des décisions du conseil d'administration, approuvées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Aucune section territoriale ne doit grouper, en principe, plus de cent membres.

« Seront rattachés à chaque section territoriale, les porteurs de parts résidant ou exploitant dans les limites du territoire fixé. Un sociétaire ne peut être membre de plus d'une section territoriale. »

« Article 44. — Le comité local d'escompte nomme chaque année, parmi ses membres, un président. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 hijra 1352,
(21 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 21 MARS 1934 (5 hijra 1352)
portant modification du dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Què Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 5 et 7 du dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, sont modifiés comme il suit :

« Article premier. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, se constituer dans la zone française du Maroc sous l'empire du présent dahir. L'autorisation est donnée par décision du secrétaire général du Protectorat, prise sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Cette autorisation est révocable. »

« Article 5. — Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice.

« Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

« Elles sont soumises au contrôle de l'État et de l'inspection générale des finances. »

« Article 7. — Les infractions aux dispositions du présent dahir »
(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le dahir précité du 30 octobre 1920 est complété par un article supplémentaire ainsi conçu :

« Article 9. — Les conditions d'application du présent dahir sont fixées par arrêté viziriel. »

Fait à Rabat, le 5 hijra 1352,
(21 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1934

(5 hijra 1352)

portant application du dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339), modifié le 21 mars 1934 (5 hijra 1352) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ;

Vu le dahir du 21 mars 1934 (5 hijra 1352) modifiant le dahir précité ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

De l'autorisation de constitution

ARTICLE PREMIER. — En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1^{er} du dahir du 30 octobre 1920 sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, modifié par le dahir du 21 mars 1934 (5 hijra 1352), les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent constituer et déposer à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en double exemplaire, les pièces suivantes, certifiées conformes par le président du conseil d'administration de la société, ou par son délégué :

1° Les statuts ;

2° La copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, et, le cas échéant, des assemblées générales qui ont apporté des modifications aux statuts ;

3° La liste nominative des administrateurs ;

4° La liste nominative des adhérents ;

5° Un certificat sur papier libre du secrétaire-greffier de la justice de paix, établissant que les dépôts prévus à l'article 3 du dahir du 30 octobre 1920 ont bien été effectués.

ART. 2. — Toute modification aux statuts postérieure à l'autorisation de la société est notifiée à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, par dépôt d'un dossier en double exemplaire, comprenant les pièces suivantes, certifiées conformes, comme il est dit à l'article précédent :

- 1° Le texte des nouveaux statuts ;
- 2° Le procès-verbal de l'assemblée générale qui a approuvé les modifications apportées aux statuts ;
- 3° Un certificat du secrétaire-greffier de la justice de paix établissant que le dépôt prévu à l'article 3 du dahir du 30 octobre 1920 a bien été effectué.

ART. 3. — La copie, certifiée conforme, de l'arrêté d'autorisation d'une caisse d'assurances mutuelles agricoles, est adressée par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

- 1° Au secrétaire-greffier de la justice de paix qui a reçu le dépôt prévu à l'article 3 du dahir du 30 octobre 1920 ;
- 2° Au secrétaire-greffier du tribunal de première instance de la circonscription.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions générales

ART. 4. — Les statuts des caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent indiquer : l'objet, la durée, le siège et la dénomination de la société, la circonscription territoriale de ses opérations, et préciser la nature des risques assurés.

Les sociétés qui ont pour objet d'assurer contre les risques de sinistres agricoles, tels que l'incendie, les accidents, la mortalité du bétail et la grêle, doivent être distinctes de celles qui ont pour but de garantir leurs membres contre les risques de calamités agricoles, telles que les invasions acridiennes, etc.

ART. 5. — Les statuts fixent les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice financier.

Ils spécifient qu'il est créé dans les comptes autant de sections autonomes et distinctes que de catégories de risques assurés par la société.

La date du sinistre et non l'époque de son règlement détermine l'exercice auquel il doit appartenir.

ART. 6. — L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration élu en assemblée générale des adhérents, et dont les fonctions sont déterminées par les statuts, le nombre des administrateurs ne pouvant être supérieur à neuf.

Aucune rémunération ne peut être allouée aux personnes chargées de la gestion ou de l'administration de la société. Il peut, seulement, être procédé au remboursement de leurs frais effectifs de déplacement et de séjour.

Le personnel salarié ne peut faire partie, avec voix délibérative, du conseil d'administration et ne reçoit qu'un traitement fixe.

A titre transitoire, les contrats, entre les sociétés et leur personnel, en vigueur à la date du présent arrêté et qui ne seraient pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent, pourront garder leur effet jusqu'à la date de leur échéance.

ART. 7. — Les fonds libres des sociétés d'assurances mutuelles agricoles sont déposés au Trésor, à la Banque d'Etat du Maroc, aux caisses de crédit agricole mutuel constituées conformément au dahir du 9 mai 1923, modifié le 25 novembre 1925 et le 5 décembre 1930.

Les réserves peuvent être affectées à l'achat de rentes sur les Etats français ou marocain ou autres valeurs garanties par eux, ou en bons hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Elles peuvent aussi être employées à l'achat d'immeubles, après autorisation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Dans tous les cas, la moitié au moins des réserves doit être affectée à l'achat de valeurs désignées au deuxième alinéa du présent article.

TITRE TROISIÈME

ART. 8. — Les caisses d'assurances mutuelles agricoles peuvent comprendre des membres actifs et des membres honoraires.

Le nombre des membres actifs ne peut être inférieur à sept.

ART. 9. — Tous les agriculteurs ou propriétaires ruraux de la circonscription statutaire peuvent faire partie des caisses d'assurances mutuelles agricoles s'ils se soumettent aux formalités prévues par les statuts.

Le droit d'adhésion ne saurait être subordonné à l'affiliation du candidat à un groupement quelconque.

Peuvent également faire partie des sociétés d'assurances mutuelles agricoles, les sociétés coopératives agricoles, les unions coopératives agricoles et les caisses de crédit agricole mutuel régulièrement constituées sous le régime du dahir du 9 mai 1923, modifié le 25 novembre 1925, le 5 décembre 1930 et le 21 mars 1934.

Les personnes exerçant une profession connexe à la profession agricole et qui peuvent adhérer aux caisses d'assurances mutuelles agricoles aux termes de l'article 2 du dahir du 30 octobre 1920, sont les petits artisans ruraux, tels que maréchaux-ferrants, forgerons, réparateurs de machines-outils, d'instruments ou bâtiments agricoles, bourreliers, tonneliers, charrons, etc., faisant partie d'une association agricole.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions spéciales

ART. 10. — Pour les sociétés assurant contre la mortalité du bétail, les indemnités à allouer sont fixées par les statuts sans pouvoir être inférieures à 50 % de la perte nette, ni supérieure à 80 % de cette même perte.

La perte nette s'entend du montant de la valeur des animaux sinistrés, telle qu'elle est fixée par les experts, déduction faite de la valeur tirée de la viande et des dépouilles utilisables.

Toutefois, l'indemnité peut être calculée sur le montant de la perte brut (sans déduction de la valeur de la viande et des dépouilles). Dans ce cas, les viandes et dépouilles demeurent la propriété de la société qui les utilise au mieux des intérêts communs.

ART. 11. — Lorsqu'une société garantit des risques de calamités agricoles, la durée des polices ne peut être inférieure à 5 ans, ni supérieure à 10 ans.

TITRE CINQUIÈME

Du contrôle de l'État

ART. 12. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont assujetties au contrôle des agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation désignés à cet effet ; ces agents ont qualité pour vérifier l'exacte observation des prescriptions légales, réglementaires et statutaires, la comptabilité et la gestion. Ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives.

Ces sociétés sont également soumises à l'inspection des agents désignés par la direction générale des finances.

Il peut être placé auprès de toute société d'assurances mutuelles agricoles un commissaire du Gouvernement nommé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour la surveillance du fonctionnement général de l'institution.

Tout refus par une société d'assurances mutuelles agricoles de se soumettre aux vérifications des agents de contrôle, ou aux invitations à elle adressées par les commissaires du Gouvernement dans la limite de leurs pouvoirs, pourrait entraîner le retrait de l'autorisation du Gouvernement.

Le retrait de l'autorisation est notifié au secrétariat-greffé de la justice de paix du siège de la société.

ART. 13. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent faire parvenir avant le 31 mars de chaque année au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sous le couvert de l'inspecteur de l'agriculture, chef des services agricoles régionaux, les pièces suivantes, certifiées conformes par le président, et établies conformément aux instructions de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

- 1° Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ;
- 2° La liste des personnes chargées de l'administration et de la direction de la caisse ;
- 3° Une note pour chaque catégorie de risques assurés indiquant :
 - Le nombre des sociétaires assurés ;
 - Le montant des capitaux assurés ;
 - Le montant des cotisations perçus au cours du dernier exercice ;
 - Le montant des sinistres réglés au cours du dernier exercice ;
- 4° Le bilan général du dernier exercice, indiquant la ventilation, par catégorie de risques, des comptes de réserves, de provisions et de résultats ;
- 5° Le détail du compte de pertes et profits ;

ART. 14. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1352,
(21 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1934

(1^{er} kaada 1352)

autorisant l'acquisition d'un hangar métallique édifié sur une parcelle du domaine public maritime, au port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'un hangar d'une superficie de cinq cent vingt mètres carrés (520 mq.), édifié sur une parcelle du domaine public maritime, au port de Casablanca, appartenant à la Société anonyme des chantiers du Maroc, en liquidation, représentée par M. Vauthier, liquidateur, au prix de trente-cinq mille francs (35.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1352,
(16 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1934,

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara, Guettioua et Issendala (Agadir).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Haouara, Guettioua et Issendala, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Imiz Haouara », « Imiz Guettioua » et « Imiz Issendala », situés sur le territoire des tribus Haouara, Guettioua et Issendala (Agadir), à 15 kilomètres environ au sud-ouest de Taroudant, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. Imiz Haouara, 4.100 hectares environ, appartenant aux Haouara.

Nord : Haouara ;

Est et sud-est : ancienne piste du Dir.

Riverains : collectifs « Imiz Guettioua » et « Imiz Issendala » ;

Sud-ouest et nord-ouest : Haouara.

II. *Imiz Guettioua*, 7.000 hectares environ, appartenant aux Guettioua.

Nord-ouest, collectifs « *Imiz Haouara* » et « *Oulad Terna* » (délim. n° 158) ;

Nord-est et est : domaine forestier et melk « *Tinouâ-nane* » ;

Sud, melk « *Adar ou Amane* » et domaine forestier ;

Sud-ouest, collectif « *Imiz Issendala* ».

III. *Imiz Issendala*, 600 hectares environ, appartenant aux Issendala.

Nord-ouest : collectif « *Imiz Haouara* » ;

Nord-est : collectif « *Imiz Guettioua* » ;

Sud-est : domaine forestier ;

Sud-ouest : Issendala.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 21 novembre 1934, à 9 heures, à la borne 42 de l'immeuble collectif « *Oulad Terna* », sur l'ancienne piste du Dir, à 3 km. 500 environ à l'est-sud-est d'Adouar, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 février 1934.

BÉNAZET.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934
(11 kaada 1352)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Haouara, Guettioua et Issendala (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 6 février 1934, tendant à fixer au 21 novembre 1934 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Imiz Haouara* », « *Imiz Guettioua* » et « *Imiz Issendala* », situés sur le territoire des tribus Haouara, Guettioua et Issendala (Agadir), à 15 kilomètres environ au sud-ouest de Taroudant, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Imiz Haouara* », « *Imiz Guettioua* » et « *Imiz Issendala* », situés sur le territoire des tribus Haouara, Guettioua et Issendala (Agadir).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 novembre 1934, à 9 heures, à la borne 42 de l'immeuble collectif « *Oulad Terna* », sur l'ancienne piste du Dir, à 3 km. 500 environ à l'est-sud-est d'Adouar, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aït-Youssi-de-l'Amekla et Aït-Serhouchen-d'Imouzzèr (Sefrou).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït Fringo, Aït Makhlouf, Aït Idir, Aït Hajaj et Aït Daoud ou Moussa Ikhedlane, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Amekla I* » (2 parcelles), « *Alma Bouri Meïssa* » et « *Tignass* », sis en tribus Aït-Youssi-de-l'Amekla et Aït-Serhouchen-d'Imouzzèr (Sefrou), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. *Amekla I* (2 parcelles), 4.112 hectares environ, appartenant aux collectivités Aït Fringo et Aït Makhlouf, situé à 27 kilomètres au sud de Sefrou.

Première parcelle :

Nord : melk Aït Mohand et « *Bled Aït Ali* » ;

Est : « *Bled Aït Ali et Aït Azzou* » ;

Sud et sud-est : « *Bled Azarar* » (délim. n° 73) et « *Bled Aït Ichou Iarazene et Sidi Raho* » ;

Ouest et nord-ouest : domaine forestier et melks Aït Zaïcoum et Aït Meskine.

Deuxième parcelle :

Est : domaine forestier ;

Sud-ouest : melk Aït Ichou Iarazen et Sidi Raho ;

Ouest : « *Bled Takeltount* ».

II. *Alma Bouri Meïssa*, 2.000 hectares environ, appartenant aux collectivités Aït Idir et Aït Hajaj, situé à Dayet Achlef, 35 kilomètres environ au sud-ouest de Sefrou.

Nord-est : canton forestier de Souk-Arab ;

Est : canton forestier de Ras-Afourarh et melk des Aït Daoud ou Moussa Ikhedlane ;

Sud : canton forestier de Lalla Mimouna ;
Ouest : piste d'Azrou à Imouzzèr, Dayet-Achlef et oued Dayet-Achlef.

Riverains : forêt du jebel Haoua et melk des Hajaj.

Enclave : îlot forestier dit « Ras Alma Bouri ».

III. *Tignass*, 500 hectares environ, appartenant à la collectivité Aït Daoud ou Moussa Ikhedlane, situé à 32 kilomètres au sud de Sefrou.

Est : route de Sefrou à Boulemane et, au delà, domaine forestier ;

Sud, ouest et nord : cantons forestiers du jebel Ichou Melloul et Ras Afourarh.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave autre que celle indiquée à la présente réquisition, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 17 septembre 1934, à 15 heures, à l'angle sud-ouest de la deuxième parcelle de l'immeuble « Amekla I », au kilomètre 27 de la route de Sefrou à Boulemane, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 17 janvier 1934.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934

(11 kaada 1352)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït-Youssi-de-l'Amekla et Aït-Serhouchen-d'Imouzzèr (Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 janvier 1934, tendant à fixer au 17 septembre 1934 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Amekla I » (2 parcelles), « Alma Bouri Meïssa » et « Tignass », situés sur le territoire des tribus Aït-Youssi-de-l'Amekla et Aït-Serhouchen-d'Imouzzèr (Sefrou), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Amekla I » (2 parcelles), « Alma Bouri Meïssa » et « Tignass », situés sur le territoire des tribus Aït-Youssi-de-l'Amekla et Aït-Serhouchen-d'Imouzzèr (Sefrou).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 septembre 1934, à 15 heures, à l'angle sud-ouest de la deuxième parcelle de l'immeuble « Amekla I », au kilomètre 27 de la route de Sefrou à Boulemane, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
 (26 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant dix-huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mokhtar (Mechra-bel-Ksiri).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Atamna, Oulad Sidi Hadi Brharha, Oulad ben Azzouz, Souassiyne, Fokra Oulad Sidi Mohamed ben Aneur, Tebaba, Zaher, Rhaïda, Mouagueur, Oulad Hamed, Nejjara, M'Krachim, Ataouna, Oulad Jabeur, Belrhitiyne, Hararta Gratt et Oulad Cheddad, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles dénommés : « Atamna », « Oulad Sidi Haddi », « Brharha », « Oulad ben Azzouz II », « Souassiyne II » (2 parcelles), « Fokra Oulad Sidi Mohamed ben Aneur », « Tebaba II », « Zaher », « Rhaïda », « Mouagueur », « Oulad Hamed », « Nejjara », « M'Krachim », « Ataouna », « Oulad Jabeur », « Belrhitiyne », « Hararta Gratt » et « Oulad Cheddad », situés sur le territoire de la tribu Mokhtar (Mechra-bel-Ksiri), à l'ouest, au sud-ouest et au sud de ce centre entre le Sebou et le Beth, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. *Atamna*, 390 hectares environ, appartenant aux Atamna.

Nord : oued Sebou ;

Est : collectifs « Oulad Sidi Haddi » et « Brharha » ;

Sud : melks divers et oued Beth ;

Ouest : titre 1.463 R. et « Bled jemâa des Mtarfa » (délim. 120).

II. *Oulad Sidi Haddi*, 30 hectares environ appartenant aux Oulad Sidi Haddi.

Nord, collectif « Atamna » et oued Sebou ;

Est et sud : collectif « Brharha » ;

Ouest : collectif « Atamna ».

III. *Brharha*, 360 hectares environ, appartenant aux Brharha.

Nord : collectifs « Oulad Sidi Haddi » et « Oulad ben Azzouz II » ;

Est : collectif « Souassiyne II » (1^{re} parcelle) ;

Sud : oued Beth ;

Ouest : collectifs « Atamna » et « Oulad Sidi Haddi ».

IV. *Oulad ben Azzouz II*, 250 hectares environ, appartenant aux Oulad ben Azzouz.

Ouest, nord et est : oued Sebou ;

Sud : collectifs « Souassiyne II » (1^{re} parcelle) et « Brharha ».

V. *Souassiyne II* (2 parcelles), appartenant aux Souassiyne.

Première parcelle : 440 hectares environ.

Nord-ouest, collectif « Oulad ben Azouz II » ;

Nord-est : oued Sebou ;

Est : titres 2858 R. et 2932 R. ;

Sud : oued Beth ;

Sud-ouest : collectif « Brharha ».

Deuxième parcelle : 30 hectares environ.

Nord : oued Beth ;

Est et sud : merja Kebira ;

Ouest : titre 1444 R.

VI. *Fokra Oulad Sidi Mohamed ben Ameer*, 210 hectares environ, appartenant aux Fokra Oulad Sidi Mohamed ben Ameer.

Nord : titre 3141 R. ;

Est : merja Kebira ;

Sud et sud-ouest : titre 2858 R. ;

Ouest : oued Sebou.

VII. *Tebaba II*, 90 hectares environ, appartenant aux Tebaba.

Nord, est et sud : titre 6945 R. ;

Ouest : titres 7988 R. et 7015 R. ;

Nord-ouest : oued Sebou.

VIII. *Zaher*, 75 hectares environ, appartenant aux Zaher.

Nord-ouest, nord et est : oued Sebou ;

Sud : titre 5688 R. ;

Ouest : titre 6945 R.

IX. *Rhaïda*, 125 hectares environ, appartenant aux Rhaïda.

Nord-ouest : oued Sebou ;

Nord-est : titre 4577 R. ;

Sud-est : piste de 30 mètres de Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri ;

Sud-ouest : titre 5688 R.

X. *Mouagueur*, 500 hectares environ, appartenant aux Mouagueur.

Nord-ouest : piste de 30 mètres de Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri ;

Est : melk Mouagueur et collectif des Hararta ;

Sud : merja Kebira ;

Ouest : titres 6395 R. et 5688 R.

XI. *Oulad Hamed*, 180 hectares environ, appartenant aux Oulad Hamed.

Nord, est et sud : titre 1066 R. ;

Sud-ouest, ouest et nord-ouest : oued Sebou.

XII. *Nejjara*, 150 hectares environ, appartenant aux Nejjara.

Nord et est : oued Sebou ;

Sud : collectif des Guebbas ;

Ouest : titre 1019 R.

XIII. *M'Krachim*, 110 hectares environ, appartenant aux M'Krachim.

Nord : réquisition 5272 R. et oued Rhart ;

Est : titre 474 R. ;

Sud : merja Kebira ;

Ouest : réquisition 5272 R.

XIV. *Ataouna*, 170 hectares environ, appartenant aux Ataouna.

Nord-est et est : propriété Soudain ;

Sud-est : oued Ouahad ;

Sud-ouest, ouest et nord-ouest : merja Kebira.

XV. *Oulad Jabeur*, 420 hectares environ, appartenant aux Oulad Jabeur.

Nord : cheikh Si Benaïssa, réquisition 5478 R., Si Khechane, réquisitions 5478 R. et 7952 R. ;

Est : réquisitions 5268 R., 7461 R., 1206 R., 4385 R. ;

Sud : réquisitions 4385 R. et 2768 R. ;

Ouest : réquisitions 5248 R., 6946 R., 5405 R. et titre 5212 R.

XVI. *Belrhitiyne*, 80 hectares environ, appartenant aux Belrhitiyne.

Nord-est : titre 5371 R. ;

Est : oued Sebou ;

Sud : titres 1883 R. et 1018 R. ;

Ouest : titre 5369 R. et réquisitions 6181 R., 5315 R., 9573 R., 4238 R. et 9434 R.

XVII. *Hararta Gratt*, 90 hectares environ, appartenant aux Hararta Gratt.

Nord-est : réquisition 2032 R., Oulad Srhaïr et réquisition 9005 R. ;

Sud : réquisition 9005 R. et Oulad Srhaïr ;

Sud-ouest et ouest : réquisition 9005 R. et Si Abdelkader Besbahi.

XVIII. *Oulad Cheddad*, 280 hectares environ, appartenant aux Oulad Cheddad.

Nord-ouest : réquisitions 1012 R. et 1546 R. ;

Nord et nord-est : oued R'Dom ;

Est et sud-est : « Bled jemâa des N'Chaouana » (délim. 76) ;

Sud : « Bled jemâa des N'Chaouna » (délim. 76) et réquisitions 1012 R. et 1546 R.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 1^{er} octobre 1934, à 14 h. 30, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Atamna », rive gauche du Sebou, 2 kilomètres sud-est de la station de Si-Allal-Tazi, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 22 janvier 1934.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934

(11 kaada 1352)

ordonnant la délimitation de dix-huit immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Mokhtar (Mechra-bel-Ksiri).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 22 janvier 1934, tendant à fixer au 1^{er} octobre 1934 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Atamna », « Oulad Sidi Haddi », « Brhara », « Oulad ben Azzouz II », « Souassiyne II » (2 parcelles) « Fokra Oulad Sidi Mohamed ben Aneur », « Tebaba II », « Zaher », « Rhaïda », « Mouagueur », « Oulad Hamed », « Nejgara », « M'Krachim », « Ataouna », « Oulad Jabeur », « Belrhitiyne », « Hararta Gratt » et « Oulad Cheddad », situés sur le territoire de la tribu Mokhtar (Mechra-bel-Ksiri), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Atamna », « Oulad Sidi Haddi », « Brhara », « Oulad ben Azzouz II », « Souassiyne II » (2 parcelles), « Fokra Oulad Sidi Mohamed ben Aneur », « Tebaba II », « Zaher », « Rhaïda », « Mouagueur », « Oulad Hamed », « Nejgara », « M'Krachim », « Ataouna », « Oulad Jabeur », « Belrhitiyne », « Hararta Gratt » et « Oulad Cheddad », situés sur le territoire de la tribu Mokhtar (Mechra-bel-Ksiri).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1934, à 14 h. 30, à l'angle nord-ouest

de l'immeuble « Atamna », rive gauche du Sebou, 2 kilomètres sud-est de la station de Sidi-Allal-Tazi, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934

(11 kaada 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda de deux parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 10 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du parc municipal sis en bordure du chemin de Tarramret, l'acquisition par la municipalité d'Oujda :

1° D'une parcelle de terrain maraîcher complantée d'arbres, appartenant à Si Mohamed ould Si Djelloul el Khabzaoui, d'une superficie de huit mille neuf cent quarante-deux mètres carrés soixante-quinze (8.942 mq. 75), située en bordure nord-ouest du parc municipal, au prix de quinze mille deux cent deux francs soixante-dix centimes (15.202 fr. 70) ;

2° D'une parcelle de terrain de même nature et même situation, appartenant à Si Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Larbi dit « El Boukhari bel Gaïd », d'une superficie de mille cent quatre-vingt-dix mètres carrés trente (1.190 mq. 30), au prix de deux mille trois cent vingt-trois francs cinquante centimes (2.323 fr. 50).

ART. 2. — Ces parcelles de terrain, telles qu'elles sont représentées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont classées au domaine public de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934
(11 kaada 1352)

portant reconnaissance de trois pistes de la région de Rabat, sous la dénomination unique de « piste n° 7 de Sidi-Yahya-des-Zaër à Guelmane », et fixant la largeur d'emprise de cette piste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (23 joumada II 1344), modifié par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (8 kaada 1346) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (5 moharrem 1347) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat, et fixant leur largeur ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux arrêtés viziriels susvisés des 8 janvier 1926 (23 joumada II 1344), 28 avril 1928 (8 kaada 1346) et 23 juin 1928 (5 moharrem 1347), les trois pistes dites : 1° chemin de Guelmane ; 2° chemin de l'Aïn-Sikh ; 3° piste n° 7 de « Sidi-Yahya-des-Zaër au chemin de Guelmane », sont reconnues comme faisant partie du domaine public sous la dénomination unique de « piste n° 7 de Sidi-Yahya-des-Zaër à Guelmane ».

La largeur d'emprise de cette piste est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

N° DE LA PISTE	DESIGNATION DE LA PISTE	LIMITE ET LONGUEUR DES SECTIONS	DÉFINITION DES EMPRISES	
			LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
			Côté droit	Côté gauche
7	De Sidi-Yahya-des-Zaër à Guelmane.	<p>Du P. K. 0 (P.K. 7,029 de la route n° 202) au P.K. 33,400 (intersection de l'axe de la piste n° 7 et de la limite commune aux propriétés titrées 2841 R. et 3116 R.</p> <p>Du P.K. 33,400, au P.K. 33,680.</p> <p>Du P.K. 33,680, au P.K. 37,980 (carrefour de la piste n° 7 et de la route n° 1).</p> <p>Intersection de la route n° 202 et de la piste n° 7.</p> <p>Intersection de la route n° 1 et de la piste n° 7.</p>	<p>15 mètres</p> <p>15 mètres</p>	<p>15 mètres</p> <p>15 mètres</p>
			<p>Emprise de 20 mètres de largeur, mais distance variable de l'axe de la piste à la limite des propriétés riveraines.</p> <p>10 mètres 10 mètres</p> <p>Emprises supplémentaires :</p> <p>En plus de la largeur d'emprise normale, 2 pans coupés de 10 mètres aux angles des emprises.</p> <p>En plus de la largeur d'emprise normale, aux angles des emprises : à l'est, un pan coupé de 10 mètres ; à l'ouest, un pan coupé de 10 mètres le long de la route n° 1 et de 7 m. 50 le long de la route n° 7.</p>	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1934

(12 kaada 1352)

portant création d'une djemâa de fraction dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Sefiane de l'est (Aïn-Defali), la djemâa de fraction Kreiz, comprenant six membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1352,
(27 février 1934).**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1934**

(16 kaada 1352)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que l'acquisition des parcelles de terrain dites « Koudiat el Kherba et Bled Pacha Lamouri » est nécessaire au rajustement des lots de colonisation des Oulad-Haj-du-Saïs (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lotissement de colonisation des Oulad-el-Haj-du-Saïs (Fès), l'acquisition de deux parcelles de terrain ci-dessous désignées, sises sur le territoire de la tribu Sejâa et Cherarda.

N° d'ORDRE	DÉSIGNATION DES PARCELLES DE TERRAIN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX
U.	Koudiat el Kherba ou Bled Oulad Sidi Youssef.	Oulad Sidi Youssef représentés par Raho ben Bougrine el Ayachi.	62 ha. 45 a.	55.000 francs
2	Bled Pacha Lamouri.	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani.	39 ha. 95 a.	48.000 francs

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
(3 mars 1934).**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1934**

(16 kaada 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle de terrain dite « Bled Mariz » est nécessaire au rajustement des lots de colonisation des Oulad-el-Haj-du-Saïs (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lotissement de colonisation des Oulad-el-Haj-du-Saïs (Fès), l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Bled Mariz », d'une superficie approximative de cent dix-huit hectares cinquante ares (118 ha. 50 a.), au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) l'hectare, appartenant aux personnes ci-après dénommées :

Chérif Si M'Feddel ben el Hadj Mohamed Lyamani ;
Chérif Si Zaki ben el Hadj Mohamed Lyamani ;

Chérifa Tam bent el Hadj Mohamed Lyamani ;
 Sidi Abdeljebbar ben el Hadj Mohamed Lyamani ;
 Sidi Abdelouahab ben el Hadj Mohamed Lyamani ;
 Sidi Abderrazak ben el Hadj Mohamed Lyamani ;
 Sidi Abderrahman ben el Hadj Mohamed Lyamani ;
 Kebbour bent el Hadj Mohamed Lyamani ;
 Thoune bent Sidi Abdallah Lyamani ;
 Thami ben el Hadj Allal Lazraq ;
 Zehour bent el Hadj Mohamed ben Chekroune ;
 Oum Keltoum bent el Hadj Allal Lazraq ;
 Si Mohamed ould el Hadj Mohamed Lazraq et ses
 enfants Mohamed et Fatma ;
 Si Driss ben Ahmed Chami ;
 Sidi el Mustapha ben Abdallah el Amrani ;
 Moulay el Kebir ben Abdallah el Amrani ;
 Khadidja bent Sidi Abdallah Lyamani ;
 Aïcha bent Sidi Abdallah Lyamani ;
 Noufissa bent Sidi Abdallah Lyamani ;
 Khadidja bent Sidi Abdallah Lyamani ;
 Fatma bent Si M'Hammed Guennoune ;
 Si Mohamed ben el Hadj Mohamed Bennani ;
 Si Abdesselam ben el Hadj Mohamed Bennani ;
 Zineb bent el Hadj Mohamed Bennani.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
 (3 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1934

(16 kaada 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341)
 sur les ateliers publics de distillation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool, modifié par le dahir du 24 novembre 1927 (28 joumada I 1346) et, notamment, les articles 7 et 8 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1335) sur le régime des alambics, modifié par l'arrêté viziriel du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) sur les ateliers publics de distillation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1926 (17 safar 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Peut être autorisée par arrêté du directeur général des finances, dans les agglomérations ou régions comptant une population israélite minimum de 5.000 habitants, l'ouverture d'ateliers publics de distillation exploités soit par les municipalités, soit par des particuliers, en vue de la fabrication des eaux-de-vie de vin, marcs, lies et fruits, de récolte ou d'achat. »

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
 (3 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1934

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1933 et de la première fraction de la classe 1934.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925, modifiée par l'instruction n° 604 2/I du 2 février 1931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1933 pour la formation de la deuxième fraction de la classe de 1933 et de la première fraction de la classe de 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans chaque région ou circonscription autonome de contrôle civil ou militaire de la zone française du Maroc, un conseil de révision composé de la manière suivante :

Le chef de la région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français, désignés par le chef de région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général, commandant supérieur, membre militaire.

Les membres du conseil seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision, ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général, commandant supérieur des troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle n° 604 2 I du 2 février 1931, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée, avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Casablanca et à Rabat où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de communications sont le plus favorables, que cette localité se trouve dans leur région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens de l'annexe de contrôle civil de Berguent et de la circonscription des Beni-Guil, où un conseil de révision ne peut se réunir, ainsi que les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités en présence, soit du contrôleur civil, soit du commandant du cercle, soit du chef du bureau des affaires indigènes, par un médecin militaire désigné, sur la demande de l'autorité intéressée, par le général, commandant la région, la subdivision ou le territoire.

Le résultat de cette visite sera adressé, avant le 1^{er} juin, directement au commandant du bureau de recrutement de Casablanca, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 5 juillet.

Les dispositions prévues pour les « Bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

LIEUX DE RÉUNION	DATES DES SÉANCES	HEURES du commencement de la réunion du conseil de révision
Casablanca :		
2 ^e fraction classe 1933	16 avril	8 heures
1 ^{re} fraction classe 1934, ajournés des classes antérieures, étrangers au Protectorat et indigènes algériens et tunisiens	17 avril	8 heures
Oued-Zem	18 avril	11 heures
Marrakech	20 avril	10 heures
Rabat :		
2 ^e fraction classe 1933	24 avril	9 heures
1 ^{re} fraction classe 1934, ajournés des classes antérieures, étrangers au Protectorat et indigènes algériens et tunisiens	25 avril	9 heures
Port-Lyautey	26 avril	15 heures
Souk-el-Arba-du-Rharb	27 avril	11 heures
Petitjean	28 avril	11 heures
Meknès	30 avril	9 heures
Fès	1 ^{er} mai	9 heures
Taza	2 mai	15 heures
Oujda	4 mai	9 heures
Berkane	5 mai	10 heures
Casablanca — Séance spéciale pour les étrangers au Protectorat	16 juin	10 heures
Casablanca — Séance de clôture.	5 juillet	8 heures

Un représentant des services municipaux, autant que possible le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement, devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

ART. 4. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

1^o Ajournés des classes 1931/B., 1932/A., 1932 B., 1933 A. ;

2^o Jeunes gens formant la 2^e fraction de la classe 1933 ;

3^o Jeunes gens formant la 1^{re} fraction de la classe 1934 ;

4^o Étrangers au Protectorat, autorisés à se faire visiter à leur lieu de résidence au Maroc ;

5^o Indigènes algériens et tunisiens.

ART. 5. — La police des séances de la commission médicale et du conseil de révision sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région ou l'autorité locale de contrôle civile ou militaire.

ART. 6. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer les tracts et la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations. Tout homme arrivant en retard ou ne se présentant pas s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 5 juillet à Casablanca ou à effectuer quinze jours de service supplémentaire, s'il était déclaré « bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 31 décembre 1925, sera complété par la mention suivante : « En cas de non présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux quinze jours avant la date normale de sa fraction de classe ». (Article 19 de la loi de recrutement.)

ART. 7. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces utilisées par le conseil de révision seront ensuite remises au commandant de recrutement et formeront l'embryon du dossier sanitaire qui suivra l'homme pendant toute la durée de son service militaire.

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir des dites pièces pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 8. — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le 1^{er} octobre 1934, à 10 heures, à Casablanca (région civile), pour examiner les demandes de première attribution de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1934.

Les candidats à l'obtention d'un sursis ne seront pas convoqués devant ce conseil de révision dont la composition sera réduite comme suit :

Le chef de la région, ou son délégué, président ;

Un notable français désigné par le chef de la région, membre civil ;

Un officier supérieur désigné par le général, commandant supérieur, membre militaire.

ART. 9. — Les chefs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public, par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux et des bureaux de contrôle civil ou militaires et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 14 mars 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
portant règlement sur le régime des sucres de zone.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 24 novembre 1928 fixant un régime spécial pour les sucres destinés à être consommés dans le Sud du Maroc oriental ;

Vu l'avis du directeur des affaires indigènes et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le régime spécial des sucres destinés à être consommés dans le Sud du Maroc oriental est accordé aux populations des tribus de la zone définie à l'article 2.

ART. 2. — La zone privilégiée comprend exclusivement la portion du territoire de la région militaire des confins algéro-marocains comprise entre les lignes suivantes :

1° A l'est, limite entre la région militaire des confins algéro-marocains et la circonscription de contrôle civil des Beni-Guil ;

2° Au nord, ligne jalonnée en direction est-ouest, par les crêtes du Balis Tamsahelt, jebel Korima, jebel Hallouf, atteignant Talsint et par le jebel Bou-Chaahane et Bou-Isseroual (sur la piste de Boudenib à Midelt), gagnant le jebel Afachi et les crêtes du Haut-Atlas.

ART. 3. — Les sucres destinés à la zone privilégiée doivent être introduits au Maroc soit par le bureau d'Oujda (voie Oujda—Bou-Arfa, Boudenib ou Oujda Midelt—Boudenib), soit par le bureau chérifien de Colomb-Béchar.

ART. 4. — La taxe de consommation sur les sucres introduits dans la zone privilégiée est fixée suivant les destinations conformément aux indications du tableau ci-après :

DESTINATION OBLIGATOIRE	TAUX DE LA TAXE DE CONSOMMATION
Bou-Anane	70 francs par quintal net
Ksar-es-Souk, Beni-Tadjit, Boudenib, Gourrama, Talsint	65 — —
Erfoud	56 — —
Kerrando, Rich	75 — —
Amougueur	58 — —
Assoul	45 — —
Taouz	37 — —
Alnif	16 — —

Les sucres destinés aux localités visées au tableau ci-dessus, devront être soumis, aux bureaux d'entrée, à la consignation de la taxe de consommation intégrale.

Ces sucres voyageront, ensuite, sous plomb et sous le lien d'un acquit-à-caution.

Arrivés à destination, ils seront présentés au service des douanes, ou, à défaut, au chef du bureau des affaires indigènes, qui certifiera leur arrivée sur l'acquit-à-caution d'accompagnement.

Ce titre, renvoyé ensuite au bureau d'origine, servira à opérer des détaxes utiles pour ramener l'impôt aux taux fixés et à rembourser aux déclarants le surplus consigné.

ART. 5. — Quiconque, établi commerçant dans une localité de la zone privilégiée désire recevoir des sucres de zone, doit en faire préalablement la demande au service local des affaires indigènes, qui apprécie s'il doit ou non en accorder l'autorisation, en tenant compte des garanties fournies par le demandeur.

Toutefois, l'administration de l'intendance militaire du Maroc pourra s'approvisionner en sucre de zone, pour les besoins des corps de troupes stationnés dans ladite zone privilégiée, autrement que par l'intermédiaire des commerçants établis dans une localité de cette zone. Les déclarants de ces approvisionnements bénéficieront des détaxes prévues à l'article précédent.

ART. 6. — Quiconque a obtenu l'autorisation de détenir des sucres de zone, doit se soumettre à toutes les vérifications des agents des finances et de ceux des affaires indigènes. Il doit, en outre, tenir, le cas échéant, à la disposition de ces derniers, contre remboursement de leur valeur, toutes les quantités dont ils auraient besoin dans un intérêt politique.

ART. 7. — Toutes quantités de sucre de zone en circulation ou en dépôt en dehors des limites de la zone privilégiée seront considérées comme ayant été introduites en fraude, et donneront lieu aux sanctions prévues pour les infractions de l'espèce.

ART. 8. — L'arrêté du 28 novembre 1928, modifié par les arrêtés des 29 avril 1929 et 16 décembre 1931, est abrogé.

Rabat, le 7 mars 1934.

BRANLY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des colons des Oulad-Amrane pour l'utilisation des eaux de crues de l'oued Bouchane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des colons des Oulad-Amrane, pour l'utilisation des eaux de crues de l'oued Bouchane ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Bennour, du 3 juillet 1933 au 3 août 1933 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 août 1933 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale agricole ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles en sa séance du 16 décembre 1933,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée en vue de l'utilisation des eaux de crues de l'oued Bouchane, distribuées par le pertuis central du partiteur A, les propriétaires dont les parcelles sont comprises dans le périmètre indiqué par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/20.000^e joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole privilégiée des colons des Oulad-Amrane », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé chez M. Valla aux Oulad-Amrane, par Zemamra.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but d'assurer :

1° La construction des ouvrages nécessaires à la disposition des eaux de crues de l'oued Bouchane dans les conditions fixées aux articles 22 et 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

2° L'entretien des canaux et ouvrages de distribution des eaux de crues ;

3° Le fonctionnement du système de distribution conformément au règlement approuvé.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses sont réparties entre les membres de l'association proportionnellement au nombre d'hectares décomptés par propriétaire sur le plan parcellaire.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'État, le cas échéant.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêt donnant droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à une superficie de 25 hectares irrigables. Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'intérêt, pourront se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 25 hectares irrigables accordés ;

c) Un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 17 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 17 voix en y comprenant les siennes le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire dans le courant du mois d'octobre.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 3, dont 2 titulaires et 1 suppléant.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à un an. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à 10.000 francs.

ART. 12. — *Agrégations volontaires.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 ou l'augmentation de superficie du périmètre, demandée par les adhérents, seront soumises aux conditions suivantes ; elles feront

l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission de nouveaux adhérents ou l'augmentation de superficie du périmètre sur demande des adhérents.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité du paiement et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

Rabat, le 9 mars 1934.

NORMANDIN.

* * *

ETAT PARCELLAIRE

N° DES PARCELLES	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES	SURFACE DE LA PARCELLE		NOMBRE DE PARTS
		HA.		
91	MM. Fernand Guillemaud ...	180		7
92	Bartre	220		9
93	Valla	400		16
94	Gauthier ...	460		17
95	Rousset	50		2

* * *

RÉPARTITION DES PRISES

DÉSIGNATION des prises	POINTS MÉTRIQUES	DOTATIONS à raison de 690 l.-s. par 100 ha.		PERTES à raison de 113 l.-s. par ha. de canal		DÉBITS restants après chaque prise	LARGEURS des prises	OBSERVATIONS
		Superficies	Débits	Surface balayée	Pertes			
A. — Canal principal.								
1	4.660	180	1.242	5.96	673	10.724	P1 = 2.54 C = 19.16	Chute de 21 m. 70 de largeur.
2	6.160	300	2.070	2.00	226	8.809		
3	6.160	150	1.035	1.82	206	5.478	P2 = 3.60 C = 9.40 P3 = 1.80	Canal secondaire.
5	7.370	125	862,5	0.88	100	4.409,5		
4	7.960	70	483	1.48	167	3.826,5	P4 = 1.85 C = 12.95 P6 = 6.70	Chute de 15 mètres de largeur.
6	8.950	235	1.621,5	0.51	58	2.038		
7	9.360	150	1.035	1.34	151	945	P7 = 5.00 C = 5.00 P8 = 4.45	(Partage en 2 parties égales après la prise.)
8	10.700	50	345	0.92	104	449		
9	12.000	50	345				C = 5.55	Chute de 10 mètres de largeur.
9 bis	12.900					0		
B. — Canal secondaire.								
MM. Valla ..		50	345				Pv = 0.90	
Bartre.		75	517,5				Pb = 1.00	
Gautier		75	517,5				Pb = 1.00	
		100	690				Pg = 1.00	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de MM. Rosello Maurice, Rosello Michel et Rosello Fernand, héritiers de M. Rosello Jean, attributaire du lot n° 9 du lotissement maraîcher de Zouarha.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 février 1929 et 1^{er} août 1930 homologuant les opérations des commissions d'enquête relatives aux reconnaissances des droits d'eau sur la séguia Zouarha ;

Vu l'arrêté du 25 février 1931 portant autorisation de prises d'eau sur la séguia Zouarha, au profit des divers usagers ;

Vu le projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit des héritiers de Rosello Jean,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit des héritiers de Rosello Jean.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 mars au 26 avril 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mars 1934.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de MM. Rosello Maurice, Rosello Michel et Rosello Fernand, héritiers de M. Rosello Jean, attributaire du lot n° 9 du lotissement maraîcher de Zouarha.

ARTICLE PREMIER. — MM. Rosello Maurice, Rosello Michel et Rosello Fernand, héritiers de M. Rosello Jean, sont autorisés à prélever une part de 4,62/700 du débit total de la séguia Zouarha, calculée suivant les règles fixées à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 5 février 1929 pour l'irrigation du lot n° 9 du lotissement maraîcher de Zouarha.

ART. 2. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 4. — Les permissionnaires seront assujettis, conjointement et solidairement, au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

a) D'une part contributive aux dépenses de travaux effectués par l'Etat, fixée à mille huit cent quarante-huit francs (1.848 fr.) payable en quatre versements égaux de quatre cent soixante-deux francs exigibles, le premier, dès la notification du présent arrêté aux permissionnaires, les autres, au cours de la première quinzaine du mois de janvier des années 1935, 1936 et 1937 ;

b) D'une redevance annuelle pour l'usage de l'eau fixée à quatre cent soixante-deux francs (462 fr.).

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 6. — Les permissionnaires devront obligatoirement faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Zouarha constituée par arrêté du 18 décembre 1931.

L'agrégation aura lieu dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 18 décembre 1931.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisations de prises d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de trente-six attributaires du lotissement vivrier de Sidi-Brahim.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouarha ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1930 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouarha ;

Vu le projet d'arrêté portant autorisation de prises d'eau sur la séguia Zouarha, au profit des trente-six attributaires du lotissement vivrier de Sidi-Brahim,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'arrêté portant autorisation de prises d'eau sur la séguia Zouarha, au profit des trente-six attributaires du lotissement vivrier de Sidi-Brahim.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 mars au 26 avril 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mars 1934.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisations de prises d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de trente-six attributaires du lotissement vivrier de Sidi-Brahim.

ARTICLE PREMIER. — Les trente-six attributaires du lotissement vivrier de Sidi-Brahim, nominativement désignés ci-après, sont autorisés à prélever globalement une part de 12/700^e du débit total de la séguia Zouarha, à charge par eux de se répartir ce débit par parts égales, pour l'irrigation des lots dont ils sont attributaires.

Nos des lots	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
1	MM. Segura Charles.
2	Bergougne Eugène.
3	Bouaziz Joseph.
4	Thévenet Maurice.
5	Bernard Joseph.
6	Duffeal Eugène.
7	Hamou Jacob.
8	Vauthier Raoul.
9	Aubert Louis.
10	Dimier-Vallet Jean.
11	Lamotte Louis.
12	Georget Gustave.
13	Amran Elie.
14	Garcia Vincent.
15	Bouchon Marie.
16	Navalon Frasnquito.
17	Curtill Benoît.
18	Brouant Henri.
19	Breton Emile.
20	Marty Edouard.
21	Beaugrard Georges.
22	Golfier Jean.
23	Léoni François.
24	Espinet Charles.
25	Garcia Antoine.
26	Berthe Samuel.
27	Jacquín Albert.
28	Rigaill Hippolyte.
29	Michel Joseph.
30	Braco Joseph.
31	Muller Frédéric.
32	M ^{me} Bertrand Marie-Louise, épouse Mailhe.
33	MM. Grognu Paul.
34	Amar ben Hadj-Fredj.
35	M ^{me} Farnandéz, veuve Rosique.
36	M. Dumas Raoul.

ART. 2. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession d'un fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement

d'un des fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 4. — Les permissionnaires seront individuellement assujettis au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

a) D'une part contributive aux dépenses des travaux effectués par l'Etat, fixée à sept cents francs (700 fr.), payable en dix versements annuels égaux, exigibles, le premier, dès la notification du présent arrêté, les suivants, au cours de la première quinzaine des mois de janvier des années 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 ;

b) D'une redevance annuelle pour l'usage de l'eau, fixée à trente-trois francs trente-cinq centimes (33 fr. 35).

Cette redevance sera perçue dès l'année 1939, dans le courant de la première quinzaine du mois de janvier de l'année qu'elle concerne.

ART. 5. — Les permissionnaires devront, conformément à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 5 février 1929, se constituer en association syndicale agricole privilégiée dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles.

L'association syndicale agricole du lotissement de Sidi-Brahim sera spécialement constituée pour l'entretien et l'amélioration des ouvrages de distribution et des canaux du lotissement.

Cette association entrera dans le cadre général de l'association syndicale agricole des usagers de la séguia Zouarha constituée par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 18 décembre 1931.

Elle y sera représentée par son directeur.

ART. 6. — Les autorisations commenceront à courir du jour de leur notification à chaque permissionnaire.

Elles sont accordées sans limitation de durée.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de M. Lacarelle Francisque, attributaire d'une parcelle du bled Dokkarat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouarha ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1930 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouarha ;

Vu le projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de M. Lacarelle Francisque,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de M. Lacarelle Francisque.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 mars au 26 avril 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mars 1934.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de M. Lacarelle Francisque, attributaire d'une parcelle du bled Dokkarat.

ARTICLE PREMIER. — M. Lacarelle Francisque est autorisé à prélever une part de 10/700^e du débit total de la séguia Zouarha pour l'irrigation d'une parcelle du bled Dokkarat dont il est attributaire.

ART. 2. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 4. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

a) D'une part contributive aux dépenses des travaux effectués par l'Etat, fixée à quatre mille francs (4.000 fr.) payable en quatre versements de mille francs (1.000 fr.) exigibles, le premier, dès la notification du présent arrêté au permissionnaire, les autres dans la première quinzaine du mois de janvier des années 1935, 1936 et 1937 ;

b) D'une redevance annuelle pour l'usage de l'eau, fixée à mille francs (1.000 fr.).

ART. 6. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 7. — Le permissionnaire devra obligatoirement faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Zouarha constituée par l'arrêté du 18 décembre 1931.

L'agrégation aura lieu dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 18 décembre 1931.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de la Coopérative de ventes et d'achats de la région de Fès (Porcherie coopérative).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1924 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouarha ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1930 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouarha ;

Vu le projet d'arrêté portant autorisation de prises d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de la Coopérative de ventes et d'achats de la région de Fès (Porcherie coopérative),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de la Coopérative de ventes et d'achats de la région de Fès (Porcherie coopérative).

A cet effet, le dossier est déposé du 26 mars au 26 avril 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mars 1934.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouarha, au profit de la Coopérative de ventes et d'achats de la région de Fès (Porcherie coopérative).

ARTICLE PREMIER. — La Coopérative de ventes et d'achats de la région de Fès (Porcherie coopérative) est autorisée à prélever une part de 1/700^e du débit total de la séguia Zouarha, pour les besoins de l'établissement qu'elle a créé sur une parcelle du bled Dokkarat.

ART. 2. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

a) D'une part contributive aux dépenses des travaux effectués par l'Etat, fixée à quatre cents francs (400 fr.) payable en quatre versements de cent francs (100 fr.) exigibles, le premier, dès la notification du présent arrêté au permissionnaire, les autres dans la première quinzaine du mois de janvier des années 1935, 1936 et 1937 ;

b) D'une redevance annuelle pour l'usage de l'eau, fixée à cent francs (100 fr.).

ART. 4. — Le permissionnaire devra obligatoirement faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Zouarha constituée par l'arrêté du 18 décembre 1931.

L'agrégation aura lieu dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 18 décembre 1931.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

Elle est accordée pour une durée de vingt ans. Elle pourra être renouvelée, après enquête, sur demande expresse du permissionnaire.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution
d'une association syndicale agricole privilégiée des colons
du lotissement vivrier de Sidi-Brahim.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation d'une partie du débit de la séguia Zouarha et pour l'entretien des chemins dits « secondaires » du lotissement de Sidi-Brahim, comprenant :

- 1° Un projet d'acte d'association syndicale ;
- 2° Un plan périmétral et parcellaire au 1/1.000^e ;
- 3° Un état parcellaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 26 mars 1934, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des colons du lotissement vivrier de Sidi-Brahim.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, pour y être tenues aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés au bureau susvisé et aux bureaux des services municipaux de Fès et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé au présent arrêté, font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Fès-banlieue, afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres dans le délai d'un mois, à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux, qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont pour intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés sera clos et signé par le contrôleur civil de Fès-banlieue.

ART. 6. — Le contrôleur civil de Fès-banlieue convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil de Fès-banlieue adressera le dossier soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 10 mars 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**modifiant l'arrêté du 10 février 1933 autorisant la Société
marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à établir
un dépôt d'explosifs dans la banlieue d'Agadir.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 3 novembre 1932, formulée par la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines, 22, rue Guynemer, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs destinés à la vente, dans la banlieue d'Agadir ;

Vu l'arrêté, en date du 10 février 1933, autorisant la dite société à établir le dépôt et, notamment, l'article 7 fixant les quantités maxima d'explosifs à entreposer ;

Vu le procès-verbal de récolement, en date du 8 mars 1934, dressé par l'ingénieur des mines, chef adjoint du service ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté du 10 février 1933 autorisant la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines, 22, rue Guynemer, à Casablanca, à établir un dépôt permanent d'explosifs destinés à la vente, dans la banlieue d'Agadir, est modifié comme suit :

« La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 4.500 kilos pour les explosifs brisants, y compris la dynamite, à 2.000 kilos pour la poudre noire et à 20.000 détonateurs. »

Rabat, le 13 mars 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
**portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance
d'une piste de la région du Rharb.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de la piste allant du P.K. 49,550 de la route n° 6 (de Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb) au douar Baabcha près de l'oued Sebou ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé au dit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de la piste allant du P.K. 49,550 de la route n° 6 (de Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb) au douar Baabcha (contrôle civil de Souk-el-Arba) et reportée sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête d'une durée de un mois.

A cet effet, le dossier sera déposé, à compter du 2 avril 1934, dans les bureaux du poste de contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri, à Mechra-bel-Ksiri.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du poste de contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri à Mechra-bel-Ksiri, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région du Rharb, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef du poste de contrôle de Mechra-bel-Ksiri, retournera au directeur général des travaux publics le dossier de l'enquête accompagné de son avis et de celui du contrôleur civil, chef de la région du Rharb.

Rabat, le 14 mars 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée
de Mechra-ben-Abbou et du pont situé sur la route n° 7.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour éviter des accidents, de limiter la vitesse des véhicules aux abords et sur le pont de Mechra-ben-Abbou, situé sur la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P. K. 118,600 et 119,400 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud et à la demande de l'autorité locale de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la section de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech) comprise entre les P.K. 118,600 et 119,400 (traversée du centre et du pont de Mechra-ben-Abbou), la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 30 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés à 100 mètres de part et d'autre des P. K. visés à l'article premier, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 mars 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
modifiant et complétant l'arrêté du 15 mars 1930
portant énumération des rivières à salmonides.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 2 novembre 1926, 18 juin 1927 et 2 mars 1931 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1930 portant énumération des rivières dites à salmonides, complété et modifié par les arrêtés des 27 février 1932 et 3 mars 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 15 mars 1930 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sont classés parmi les rivières dites à salmonides, les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- « »
- « Oued Tizguit, des sources au pont en bois de Sidi Brahim ;
« Oued Taza, des sources au confluent de l'oued Larbaa (haut oued Inaouen) ;
« Oued Khal, des sources au confluent de l'oued El Abiod (haut oued Inaouen). »

Rabat, le 17 mars 1934.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL
fixant, à partir du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité
de logement des chefs de makhzen et mokhazenis du
service du contrôle civil.**

LE CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil et, notamment, l'article 8 stipulant que le taux des indemnités de résidence de ces indigènes est fixé chaque année par arrêté du chef du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 fixant, à compter du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de logement des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} mars 1934 :

1 ^{re} catégorie	240 fr.
2 ^e catégorie	290
3 ^e catégorie	340
4 ^e catégorie	400
5 ^e catégorie	450
6 ^e catégorie	500
7 ^e catégorie	560
8 ^e catégorie	610
9 ^e catégorie	660
10 ^e catégorie	720
11 ^e catégorie	770
12 ^e catégorie	820
13 ^e catégorie	880
14 ^e catégorie	930
15 ^e catégorie	980

ART. 2. — Le taux de l'indemnité de logement des chefs de makhzen et mokhazenis, logés, subit une réduction de 50 %.

ART. 3. — Pour l'attribution de l'indemnité de logement les différents postes de contrôle sont classés ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} mars 1934.

- 1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés.
2^e catégorie : El-Aïoun.
3^e catégorie : Boucheron, Boujad, Khemissèt, Sidi-Bennour.
4^e catégorie : Berrechid, Martimprey-du-Kiss, Petitjean, Tedders, Camp-Marchand.
5^e catégorie : Benahmed, Berguent, Berkane, Boulhaut, Debdou, Chemaïa, El-Borouj, Oulad-Saïd, Sefrou, Taourirt, Souk-el-Arba-des-Skhour, Sidi-Rahal, Chichaoua.
6^e catégorie : Sidi-Ali-d'Azemmour, El-Hajeb, Kasba-Tadla, Mogador, Oulmès, Safi, Mechra-bel-Ksiri, Had-Kourt, Aïn-Defali, Karia-ba-Mohammed, Souk-el-Arba-de-Tissa, Dar-ould-Zidouh.
7^e catégorie : Guercif, Oued-Zem, Settât, Tendirara.
8^e catégorie : El-Kelâa-des-Srarhna, Fedala, Mazagan, Port-Lyaütay, Souk-el-Arba-du-Rharb, Rabat, Salé, annexe des Tsoul à Beuil-Lent.
9^e catégorie : Casablanca, Figuig, Marrakech, Ifrane.
10^e catégorie : Néant.
11^e catégorie : Fès, Meknès, Oujda.
12^e catégorie : Taza.
13^e catégorie : Néant.
14^e catégorie : Néant.
15^e catégorie : Néant.

ART. 4. — Le présent arrêté n'est pas applicable au makhzen des Beni-Guil (makhzen à salaire journalier), qui reste placé sous un régime spécial.

ART. 5. — L'arrêté du chef du service du contrôle civil, en date du 13 avril 1933, fixant, à partir du 1^{er} mars 1933, les taux des indemnités de résidence des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil, est abrogé à partir du 1^{er} mars 1934.

Rabat, le 12 mars 1934.

P. le chef du service du contrôle civil,
Le contrôleur civil suppléant,
OLIVIER MARIN.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 mars 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1934, la démission de son emploi offerte par M. LAËNS Augustin, commis principal de 3^e classe au secrétariat général du Protectorat, actuellement dans la position de disponibilité.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 mars 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1934 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. ROYER Camille, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. POUPART Adrien, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. BASSET Denis, rédacteur de 2^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 7 décembre 1933, sont promus :

*Gardiens de la paix de 3^e classe
(à compter du 1^{er} septembre 1933)*

M. AOMAR BEN AHMED BEN ALLEL, gardien de la paix de 4^e classe.
(à compter du 1^{er} octobre 1933)

M. RIGAUD Charles, gardien de la paix de 4^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 20, 22 et 26 février 1934, sont confirmés dans leur emploi de préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1934 :

MM. DEBRUAS Camille, MONÉ Louis, SAINT-MARTIN Marcel et COURT Léopold, recrutés le 1^{er} mars 1933.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 3 mars 1934, M. CHAIX Paul, vérificateur principal de 1^{re} classe, est nommé receveur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1934.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 12 février 1934, M. MUCHEM Emile, collecteur de 1^{re} classe, est promu collecteur principal de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

* * *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

Par arrêté viziriel en date du 15 février 1934, M. DELAUNAY Camille-Alphonse, conservateur adjoint de 1^{re} classe de la propriété foncière, est nommé conservateur de 3^e classe de la propriété foncière, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 17 février 1934, sont promus :

*Inspecteurs adjoints de l'agriculture de 4^e classe
(à compter du 1^{er} juin 1933)*

M. HOUDET Paul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.
(à compter du 1^{er} octobre 1933)

M. BLITON Charles, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.
(à compter du 1^{er} décembre 1933)

M. BRÉMOND Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 17 février 1934 :

M. POUVRE Lucien, vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire, est titularisé et promu vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe, à compter du 1^{er} février 1934 ;

M. PERRET Jean, inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire stagiaire, est titularisé et promu inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1934 ;

M. COURTINE Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire, est titularisé et promu inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1934.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 mars 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1934)

Médecin de 3^e classe

M. DAUNIS Jean, médecin de 4^e classe.

Infirmier spécialiste de 2^e classe

M. SANTONJA Joseph, infirmier spécialiste de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1934)

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. FONTAINE Jean, médecin de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 mars 1934, MM. les docteurs BRÉVIERE André et SAMUEL Jacques, médecins à contrat de la santé et de l'hygiène publiques, sont nommés médecins de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1934.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1094,
du 13 octobre 1933, page 1041.**

Dahir du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933.

ART. 2.

Au lieu de :

A. — RECETTES

Chapitre premier :

Article 3 (nouveau). — « Restes à recouvrer des exercices clos » 43.478 72
TOTAL des restes..... 1.331.440 10

Lire :

A. — RECETTES.

Chapitre premier :

Article 3 (nouveau). — « Restes à recouvrer des exercices clos » 43.481 12
TOTAL des recettes..... 1.331.442 50

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1104,
du 22 décembre 1933, page 1269.**

Arrêté viziriel du 23 novembre 1933 (4 chaabane 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 juillet 1930, autorisant la vente de gré à gré à l'Etat, en vue de l'édification d'une école musulmane, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix mille mètres carrés (10.000 mq.) » ;

Lire :

« Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 juillet 1930, autorisant la vente de gré à gré à l'Etat, en vue de l'édification d'une école musulmane, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de neuf mille six cent soixante et onze mètres carrés (9.671 mq.) ».

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 8 mars 1934, page 2419.

DÉCRET DU 4 MARS 1934

relatif à la conversion de l'emprunt de 150 millions de francs contracté en 1923 auprès du Crédit foncier de France par le Gouvernement chérifien.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 mars 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 19 août 1920 a autorisé le Gouvernement chérifien à emprunter avec la garantie du Gouvernement français une somme de 744.140.000 francs applicable à un programme de travaux énumérés dans ladite loi.

Conformément à cette autorisation, deux emprunts amortissables de 150 millions chacun furent contractés par le Gouvernement chérifien auprès du Crédit foncier de France, l'un suivant traité des 13 et 24 juillet 1922, l'autre suivant traité du 25 juin 1923. Ces deux prêts étaient consentis pour une durée de quarante ans respectivement au taux de 7,45 % l'an (réduit à 6,80 % à partir du 1^{er} décembre 1931) et au taux de 7,75 % l'an (réduit à 7,10 % à partir de la même date).

Aux termes des contrats, le gouvernement emprunteur se réservait la possibilité de rembourser tout ou partie de ces emprunts par anticipation ; toutefois, cette faculté ne pouvait s'exercer qu'à partir du 19 août 1937 pour l'emprunt de 1922 et qu'à partir du 15 octobre 1933 pour l'emprunt de 1923 ; en outre, aucun remboursement anticipé ne pouvait excéder 20 millions, chacun d'eux devait comporter un préavis d'un mois et ils ne pouvaient se suivre qu'à intervalles de trois mois au moins. Enfin, à chaque paiement devait être ajoutée une indemnité égale, pour l'emprunt 1922, à 1/2 %, pour l'emprunt 1923 à 1 % du capital remboursé avant terme.

Le Gouvernement chérifien demande l'autorisation de convertir le deuxième de ces prêts aux conditions ci-après :

Le montant du capital à emprunter serait calculé en ajoutant au principal non amorti de l'ancien prêt, l'indemnité de remboursement anticipé prévue au contrat ainsi qu'une indemnité égale à la différence d'intérêts entre l'ancien et le nouveau prêt pour la période pendant laquelle auraient dû être échelonnés les remboursements anticipés.

Les fonds seront fournis par le Crédit foncier de France au taux de 6,35 % l'an ; la durée du nouvel emprunt sera de trente ans.

La conversion envisagée doit procurer au Gouvernement chérifien une économie annuelle de 682.829 fr. 74 ; la durée d'amortissement de sa dette n'étant pas augmentée.

Les conditions prévues par la loi d'autorisation se trouvant réalisées, nous avons l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le présent projet de décret.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS BARTHOU.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement chérifien à réaliser par voie d'emprunt une somme de 744.140.000 francs ;

Vu le décret du 8 juillet 1923 autorisant le Gouvernement chérifien à réaliser auprès du Crédit foncier de France une seconde tranche de 150 millions de francs à valoir sur le montant de l'emprunt 1920,

décrète :

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter auprès du Crédit foncier de France, aux conditions fixées

par le traité intervenu entre eux le 23 janvier 1934 un emprunt de 143.362.536 fr. 11, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt de 150 millions autorisé par décret du 8 juillet 1923.

Fait à Paris, le 4 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS BARTHOU.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1934

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1934, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1934 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles d'impôts directs mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 19 MARS 1934. — Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : Fès-banlieue caïdat des Oudaya, Meknès-banlieue caïdat des M'Jatt, Boulhaut caïdat des Moualine-el-Outa, Boulhaut caïdat des Moualine-el-Rhaba, Boulhaut caïdat des Beni-Oura, Srarhna-Zemrane caïdat des Ahl-et-Rhaba, Sidi-Rahal caïdat des Tamlalet, Mogador-banlieue caïdat des Meskala.

LE 23 MARS 1934. — Prestations 1933 (R.S.) des indigènes : Karia-ba-Mohamed caïdat des Charga.

LE 27 MARS 1934. — Patentes : annexe de Marrakech-banlieue (2^e émission 1933), Settât-banlieue (3^e émission 1933).

Patentes, taxe d'habitation : Fès-Médina (2^e émission 1933).

Rabat, le 17 mars 1934.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 5 au 11 mars 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	41	14	18	40	113	52	»	»	»	52	»	»	14	3	17
Fès.....	3	10	2	7	22	8	253	3	46	310	»	»	2	»	2
Marrakech.....	»	2	»	1	3	8	27	3	4	42	»	»	»	1	1
Meknès.....	7	»	3	»	10	7	4	1	»	12	»	»	»	»	»
Oujda.....	1	24	3	2	30	10	»	»	3	13	»	»	»	»	»
Rabat.....	3	»	1	6	10	23	19	5	»	47	1	»	4	1	6
TOTAUX.....	55	50	27	56	188	108	303	12	53	476	1	»	20	5	26

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	70	54	12	22	5	2	165
Fès.....	9	316	2	1	1	2	331
Marrakech.....	9	31	»	»	»	2	42
Meknès.....	14	4	2	1	»	»	21
Oujda.....	9	23	3	»	»	»	35
Rabat.....	27	25	2	1	»	2	57
TOTAUX.....	138	453	21	25	6	8	651

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 5 au 11 mars, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements sensiblement égal à celui de la semaine précédente (188 contre 183).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (476 contre 424) alors que celui des offres non satisfaites reste sensiblement le même (26 contre 24).

A Casablanca, le nombre des offres d'emploi reçues au cours de cette semaine a été légèrement supérieur à celui de la semaine précédente. Toutefois, la situation du marché du travail reste inchangée. La plupart des placements réalisés concernent les professions de plombiers, électriciens, serruriers, comptables et employés de banque.

A Fès, aucun renseignement n'a été fourni sur l'état du chômage.

A Marrakech, la situation reste calme.

A Meknès, le chômage tend à s'aggraver légèrement dans l'agriculture et la manutention.

A Oujda, les opérations de placement s'effectuent normalement.

A Rabat, le chômage tend à s'aggraver dans le commerce et la métallurgie. L'activité de l'industrie du bâtiment est assez satisfaisante. Le bureau de placement a pu faire embaucher un certain nombre de chômeurs et, notamment, de pères de familles nombreuses pour les travaux de taxation à la section des impôts ruraux.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 5 au 11 mars inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.236 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 176 pour 87 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 68 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.668 rations complètes et 2.646 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.239 pour 379 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 378 pour 132 chômeurs et leur famille.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 22 ouvriers, dont 7 Français, 3 Allemands, 2 Espagnols et 10 Italiens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 61 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 32 Français, 26 Espagnols et 3 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1,120 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 64 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de février 1934.

Pendant le mois de février 1934, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 1.003 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.284 demandes d'emploi et 93 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué un placement et n'ont pu satisfaire 15 demandes d'emploi.

Immigration pendant le mois de février 1934.

Au cours du mois de février, le service du travail a visé 56 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 32 visés à titre définitif et 24 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 11.

Au point de vue de la nationalité les 32 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 20 Français, 1 Belge, 7 Espagnols, 1 Italien, 1 Luxembourgeois, 1 Russe et 1 Tchèque.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 32 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche, 1 ; agriculture, 1 ; vêtements travail des étoffes, 1 ; industrie du bois, 1 ; terrassements, constructions, électricité, 2 ; commerce de l'alimentation, 1 ; commerces divers, 6 ; professions libérales, 1 ; services domestiques ou soins personnels, 18.

AVIS

Le public est informé qu'il a été égaré 20 actions au porteur de la société « France-Auto », numérotées 44.971 à 44.990, et qu'il est fait opposition à la négociation de ces titres.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.